

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/11/03/2019042374/justel>

Dossier numéro : 2019-11-03/05

Titre

3 NOVEMBRE 2019. - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée transposant la directive (UE) 2019/475 et la directive (UE) 2018/1910

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 13-11-2019 page : 104872

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modification du territoire douanier de l'Union

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Régime de stocks sous contrat de dépôt

Art. 4-8

[CHAPITRE 4.](#) - Ventes en chaîne

Art. 9

[CHAPITRE 5.](#) - Conditions pour l'exemption des livraisons intracommunautaires de biens

Art. 10

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi transpose la directive (UE) 2019/475 du Conseil du 18 février 2019 modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE.

La loi transpose également la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe

sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres.

CHAPITRE 2. - Modification du territoire douanier de l'Union

Art. 3. Dans l'article 1er du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 1er juillet 2016, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4. L'intérieur du pays ne comprend pas les territoires nationaux suivants faisant partie du territoire douanier de la Communauté :

- 1° Royaume d'Espagne: les îles Canaries ;
- 2° République française: les territoires visés à l'article 349 et à l'article 355, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 3° République hellénique: le Mont Athos ;
- 4° Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: les îles anglo-normandes ;
- 5° République de Finlande: les îles Aland ;
- 6° République italienne :
 - a) Campione d'Italia ;
 - b) les eaux nationales du lac de Lugano.

L'intérieur du pays ne comprend pas non plus les territoires nationaux suivants ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté :

- 1° République fédérale d'Allemagne :
 - a) l'île d'Helgoland
 - b) le territoire de Büsingen ;
- 2° Royaume d'Espagne :
 - a) Ceuta ;
 - b) Melilla ;
- 3° République italienne: Livigno ;
- 4° Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Gibraltar."

CHAPITRE 3. - Régime de stocks sous contrat de dépôt

Art. 4. Dans le même Code, il est inséré un article 12ter rédigé comme suit :

"Art. 12ter. § 1er. N'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre Etat membre.

§ 2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre Etat membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis ;

2° l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'a pas établi le siège de son activité économique et ne dispose pas d'un établissement stable dans l'Etat membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;

3° l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la T.V.A. dans l'Etat membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification à la T.V.A. qui lui a été attribué par ledit Etat membre sont connus de l'assujetti visé au 2° au moment du départ de l'expédition ou du transport ;

4° l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 54bis, § 1er, alinéa 3 et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification à la T.V.A. qui lui a été attribué par l'Etat membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés, conformément à l'article 53sexies, § 1er, 4°, dans le relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires.

§ 3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, une livraison de biens, conformément à l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, est réputée être effectuée par l'assujetti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier ou transporter par un tiers agissant pour son compte au moment du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujetti visé au paragraphe 2, 3°, pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4.

§ 4. Lorsque, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'Etat membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, 3°, ou au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances visées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 12bis, alinéa 1er, est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

§ 5. Aucun transfert au sens de l'article 12bis, alinéa 1er, n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le pouvoir de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers la Belgique, dans le délai visé au paragraphe 4 ;

2° l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 54bis, § 1er, alinéa 3.

§ 6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, 3°, est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 12bis, alinéa 1er, est réputé avoir lieu au moment du remplacement, lorsque :